

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 96

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercaemer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 22

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 112-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-14.* – L'étiquetage d'un produit de la pêche et de l'aquaculture doit obligatoirement faire mention de la date de prise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement européen impose des règles pour l'étiquetage de produits issus de la mer. Pour autant, il n'est pas obligatoire de mentionner la date de prise qui est pourtant une information essentielle pour le consommateur. Cet amendement propose de pallier cet oubli.